



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 12/4/2024

ID : 031-213104219-20240410-DEL2024_03_04-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE	EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET
---	--

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 10 avril 2024
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril dix-huit heures Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire.
27	27	26	
DATE DE LA CONVOCATION			
4 avril 2024			
DATE D'AFFICHAGE			
4 avril 2024			

Etaient présents
 Mesdames GAMBET, PEREZ, ABADIE, LAFONT, RAHIN, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES,
 Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, CARRIERE, MIJOLE, PERON,
 MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations
 Mme TARDIEU avait donné procuration à M. GUERRIOT
 Mme MARTIN-RECUR avait donné procuration à Mme GAMBET
 Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT
 Mme MARTY avait donné procuration à M. PERON
 Mme SAUVAGE avait donné procuration à Mme BESOMBES
 M. GOUSSET avait donné procuration à M. CHARRON
 Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN
 Mme COUESNON avait donné procuration à Mme PEREZ

Absents
 M. PIRIOU

M. GAROUSTE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité (26 voix pour).

DELIBERATION N° 2024-03-04

PROVISION POUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Considérant la délibération en date du 17 décembre 2009 par laquelle le Compte Epargne Temps (C.E.T.) a été instauré à compter du 1er janvier 2010,

Considérant la délibération en date du 13 décembre 2010 remplaçant la délibération du 17 décembre 2009 et adoptant le principe de monétisation,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 fixant les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps,



Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 12/4/2024
ID : 031-213104219-20240410-DEL2024_03_04-DE

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et notamment l'article 8,

Considérant que le nombre de jours épargnés est plafonné à 60,

Considérant les modalités d'utilisation du CET ci-après rappelées :

- soit sous forme de congés (obligatoirement pour les 15 premiers jours épargnés),
- soit pour une prise en compte au titre de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours cumulés,
- soit pour une compensation financière pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours cumulés,

Considérant les possibles demandes d'indemnisation de jours épargnés,

Considérant les montants d'indemnisation fixés au sein de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant les montants d'indemnisation en vigueur à compter du 1er janvier 2024 par catégorie d'emplois : Catégorie A : 150 € brut/jour ; Catégorie B : 100 € brut/jour ; Catégorie C : 83 € brut/jour

Considérant, qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'il apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser un droit d'indemnisation significatif,

Considérant le nombre de jours épargnés à la date du 31/12/2023 et ouverts à une indemnisation selon les barèmes précités,

Monsieur le Maire propose de retenir un taux de 20% comme exposé ci-après :

Catégorie	Nombre de jours épargnés au 31/12/2023	Jours potentiellement indemnisables à compter du 16ème			PROVISION pour un taux de risque à 20 %
		Nbre	Valeur brute unitaire en €	Total	
CAT A	116	71	150	10 650,00 €	2 130,00 €
CAT B	215	140	100	14 000,00 €	2 800,00 €
CAT C	150	63	83	5 229,00 €	1 045,80 €
				29 879,00 €	5 975,80 €

La provision constituée est budgétaire de droit commun [seule la provision de dépense au chapitre 68 (dotations aux provisions) apparaît au budget dans les opérations réelles, la non budgétisation de la recette (retracée par le comptable) permettant une mise en réserve réelle des provisions].

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création de la provision budgétaire, au budget principal de la commune en vue de financer les jours cumulés au sein du Compte Epargne Temps comme précité.



Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 12/4/2024
ID : 031-213104219-20240410-DEL2024_03_04-DE



le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité (par 26 voix pour)

APPROUVE la création de la provision budgétaire, au budget principal de la commune en vue de financer les jours cumulés au sein du Compte Epargne Temps comme précité

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 10 avril 2024
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

